



Loi sur les eaux du 19 mars 2026

Règlement d'exécution de la loi sur les eaux

Collectif privé : le grand changement

Séance d'information

Thônex - Espace culturel de l'école du Bois-des-Arts

15 juin 2026

Mise en système séparatif

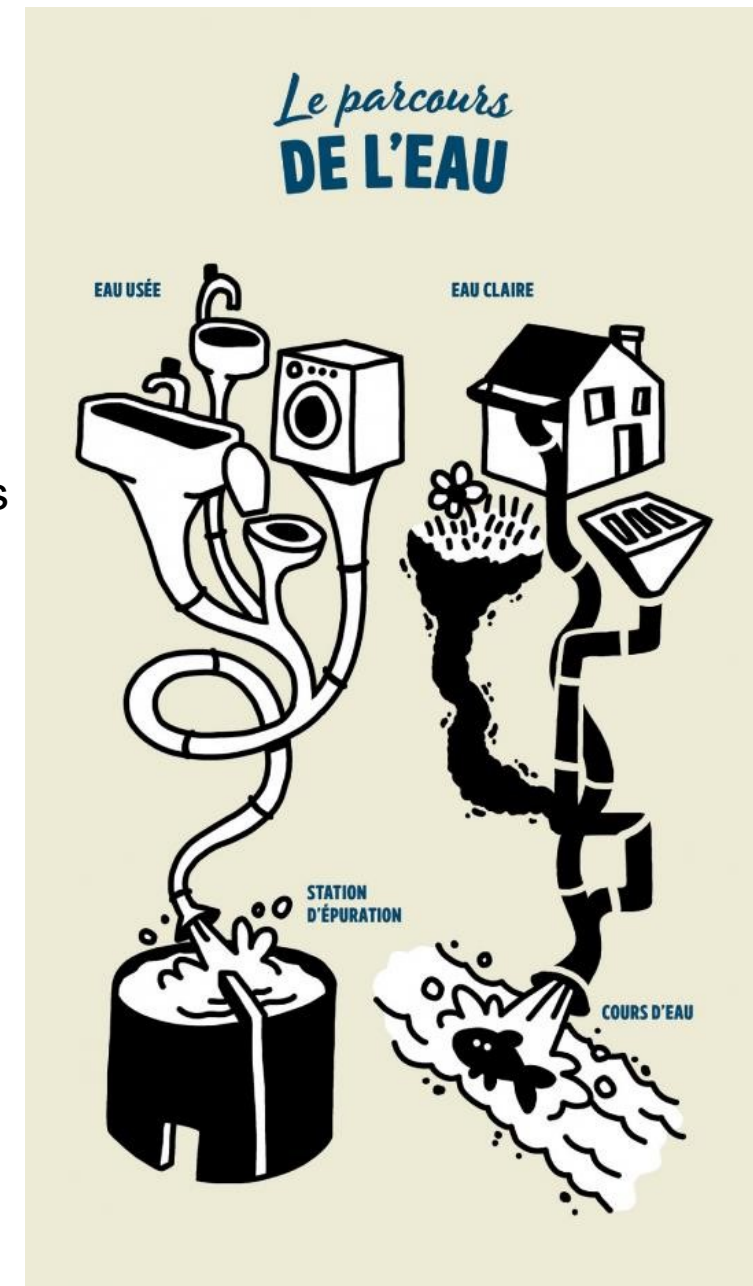
Objectifs principaux

Mise en séparatif des réseaux collectifs privés

- Séparation des eaux polluées et non polluées
- Sécurisation des constructions contre les refoulements
- Stopper les pollutions du Foron lors des pluies

Mise en conformité (séparatif) des biens-fonds privés

- Certains réseaux privés ne sont pas séparés



Mise en système séparatif

Responsabilités des parties présentes

Etat de Genève

- est l'**autorité de surveillance** et de contrôle
- fixe les conditions de raccordement des biens-fonds privés
- décide du statut d'installation collective privée d'intérêt local (avec l'accord de la commune concernée)
- met en demeure (décision unilatérale)

Commune de Thônex

- Prend en charge les études relatives à la réalisation d'installations collectives privées d'intérêt locale
- organise les séances d'information
- coordonne le projet
- ouvre un compte bancaire pour collecter les quotes-parts
- **joue le rôle de "facilitateur"**

Propriétaires des parcelles

- sont propriétaires des installations d'évacuation des eaux privées et collectives privées desservant leur parcelle jusqu'au réseau public
- **sont responsables de la conformité et du bon fonctionnement de leurs installations**
- **doivent mettre leurs installations aux normes**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961

Statuts des réseaux au CRAE

Système public d'assainissement des eaux
(généralement sous domaine public DP)

- Réseau primaire SIG
- Réseau secondaire communal

Système privé d'assainissement des eaux

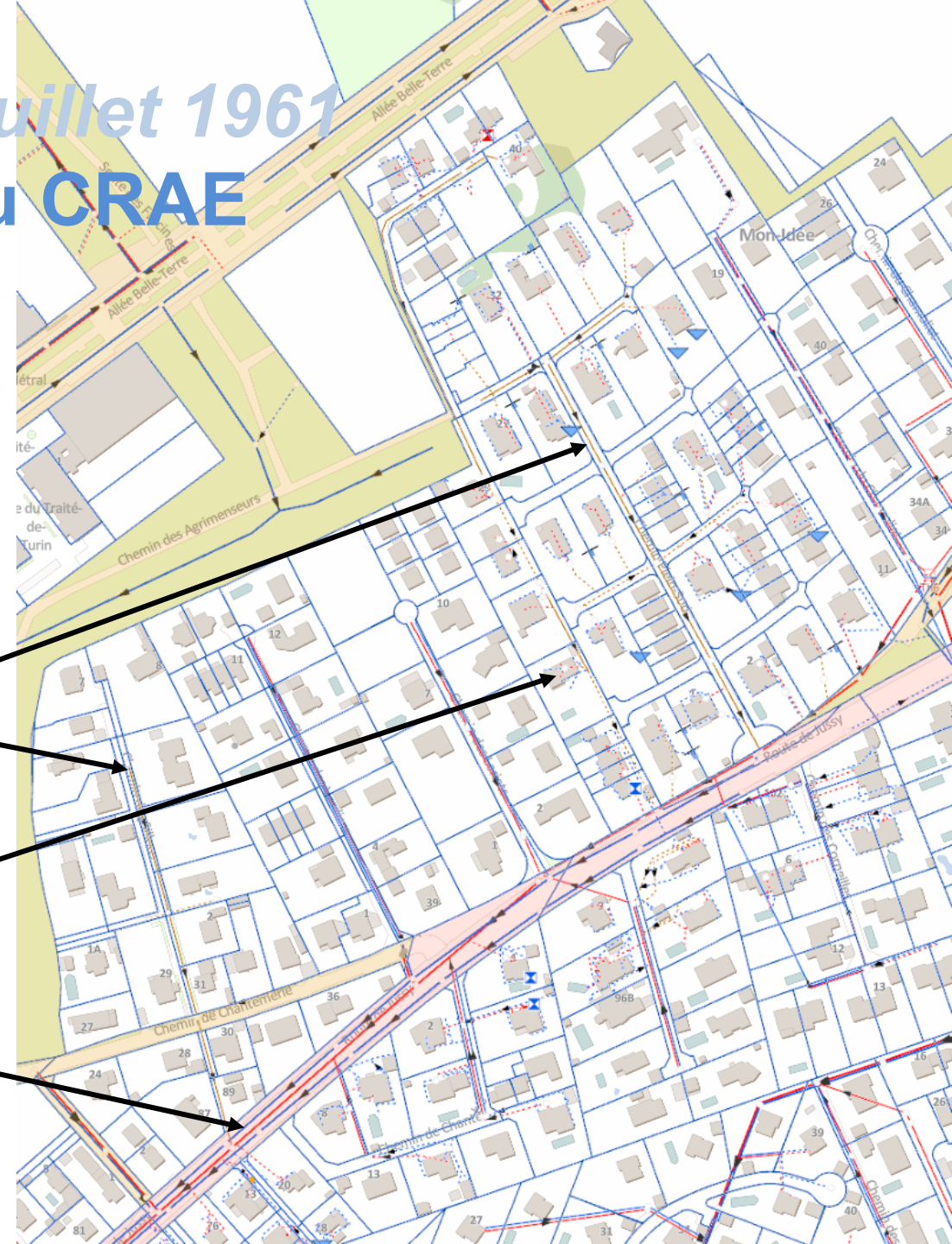
- Collectif privé
- Branchement

- Collectif privé
- Eaux usées
 - Eaux mélangées
 - Eaux pluviales
 - Eaux de drainage
- Branchement (tracé supposé)
- ... Eaux usées
 - ... Eaux mélangées
 - ... Eaux pluviales
 - ... Eaux de drainage
- Réseau secondaire
- Eaux usées
 - Eaux mélangées
 - Eaux pluviales
 - Eaux de drainage

TYPE PROPRIETAIRE

- DP cantonal
- DP communal

Cadastre du réseau d'assainissement
des eaux (CRAE)
www.sitg.ch



Loi sur les eaux du 5 juillet 1961

Le plafond des 25'000 francs

Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE – L 2 05.01)

du 15 mars 2006

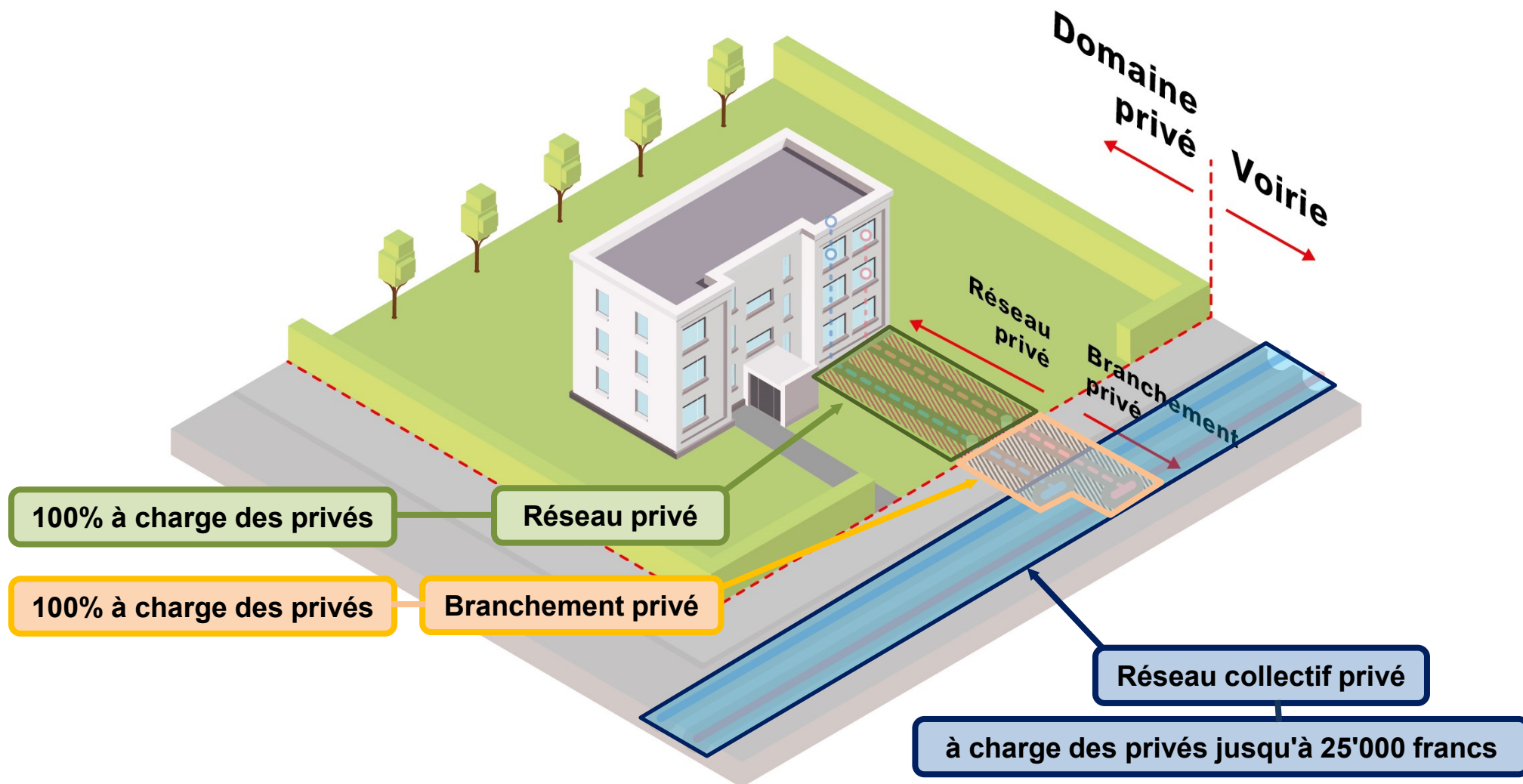
Art. 27 Installations collectives privées d'intérêt local

- 1 Sont réputées **installations collectives privées d'intérêt local** les installations qui desservent plusieurs habitations et recouvrent un secteur territorial important. Avec l'accord de la commune concernée, le département décide du statut d'installation collective privée d'intérêt local.
- 2 Les **études** relatives à la réalisation d'installations collectives privées d'intérêt local sont totalement **prises en charge par la commune** concernée.
- 3 Lorsque les installations collectives privées, [...], présentent un intérêt local et que **les frais de réalisation de ces installations à charge de chaque propriétaire dépassent 25 000 francs**, le département, **avec l'accord de la commune** concernée, arrête, par voie de décision, **la prise en charge des frais de réalisation excédentaires par la commune** concernée.

[...]

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961

Propriété et financement des réseaux



Loi actuelle sur les eaux du 5 juillet 1961





Base légale

Loi sur les eaux du 19 mars 2026

- Textes de la loi

[L 13591 - Loi sur les eaux \(LEaux-GE\)](#)

- Communiqué de presse

[Nouvelle loi sur les eaux :](#)

[le Grand Conseil confirme la vision du Conseil d'Etat | ge.ch](#)

- Entrée en vigueur : **prévue en été 2026**



Base légale

Loi sur les eaux du 19 mars 2026

- La nouvelle loi **supprime le plafond de 25 000 francs** applicable aux frais de réalisation des installations collectives privées, prévu à l'article 27, alinéa 3 REaux-GE.
- La nouvelle loi **supprime la notion « d'équipement collectif privé »** : une installation d'assainissement aura donc **un statut « public » ou « privé »**. Dès lors, tant et aussi longtemps que votre équipement « collectif privé » n'aura pas été intégré au système public d'assainissement des eaux (réseau secondaire), son statut restera « privé », sous la responsabilité conjointe des propriétaires concernés.
- La nouvelle loi prévoit, à son article 64, la **possibilité d'intégrer une installation collective privée au réseau secondaire** - et ainsi au système public d'assainissement des eaux - à l'issue de travaux réalisés par la commune, pour autant que **les propriétaires concernés en fassent la demande à l'unanimité**.



Extension du réseau secondaire

Collectifs privés : futur réseau secondaire

Art. 64 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

1 Les **installations collectives privées** situées sur ou sous des parcelles privées sont **intégrées au réseau secondaire** si l'ensemble des **propriétaires** concernés en fait la **demande au département**, qui **statue après consultation de la commune**, sous **réserve de la constitution des servitudes** nécessaires et de la **conformité des installations aux directives** du département.

2 L'intégration de telles installations ne peut intervenir **qu'après l'achèvement des travaux** idoines, **exécutés par la commune selon ses priorités** de renouvellement du réseau secondaire.

3 Lors du **transfert d'une voie privée au domaine public**, les **réseaux d'assainissement collectifs privés** qui s'y trouvent sont **intégrés au réseau secondaire**.

4 **L'intégration** se produit **formellement** par la **cadastration** des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département, le cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.

5 **Aucune indemnité** n'est due aux **propriétaires** concernés.

6 Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Loi sur les eaux du 19 mars 2026

Statuts des réseaux au CRAE

Système public d'assainissement des eaux
(généralement sous domaine public DP)

- Réseau primaire SIG
- Réseau secondaire communal

Système privé d'assainissement des eaux

- Branchement

TYPE PROPRIETAIRE

- DP cantonal
- DP communal

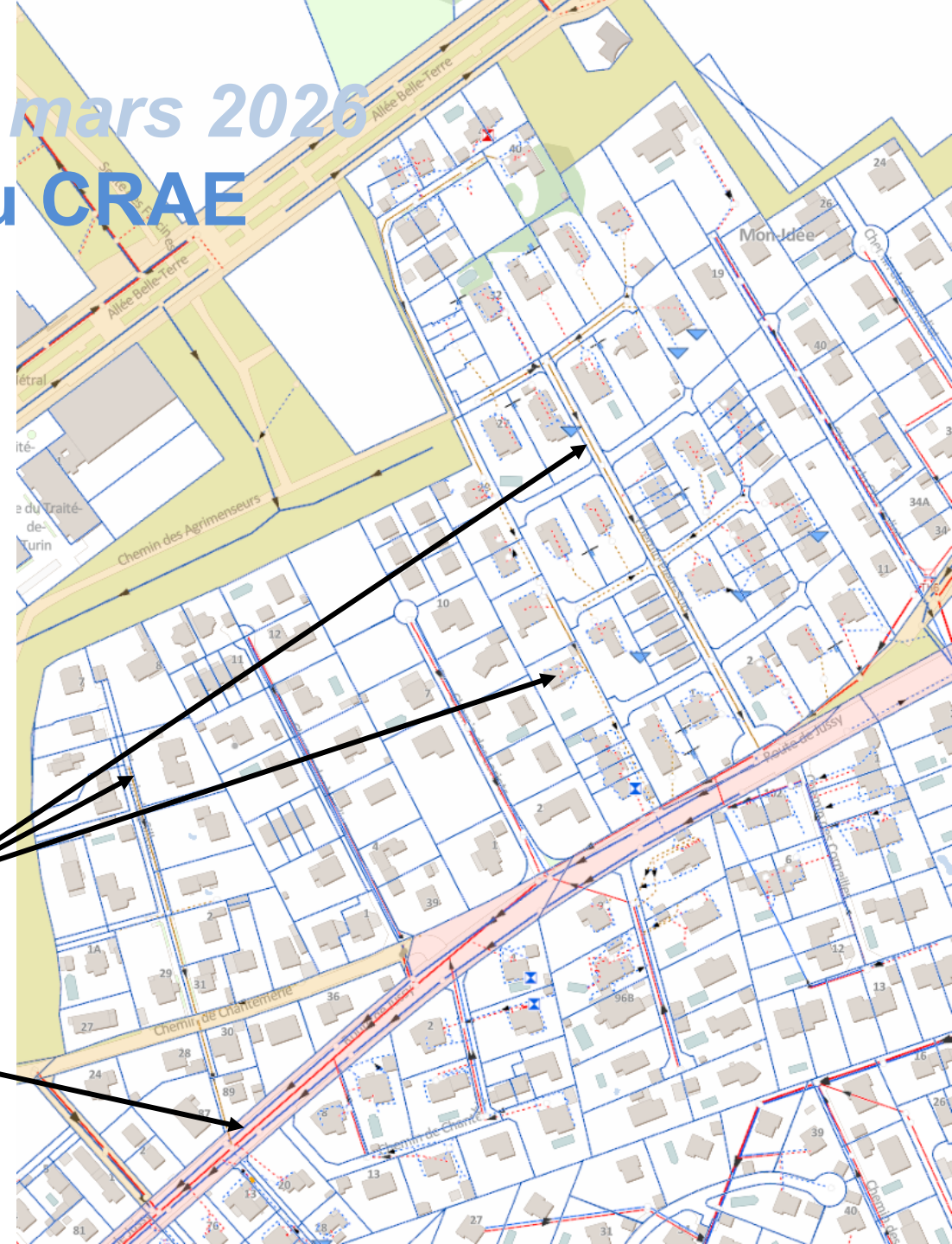
Cadastre du réseau d'assainissement
des eaux (CRAE)

Branchement (tracé supposé)

- Eaux usées
- Eaux mélangées
- Eaux pluviales
- Eaux de drainage

Réseau secondaire

- Eaux usées
- Eaux mélangées
- Eaux pluviales
- Eaux de drainage



Décisions du 2 juin 2026

Les 3 scénarios

SCÉNARIO 1

Statu quo

Travaux sous le droit actuel

CADRE JURIDIQUE

- Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE) et son règlement d'exécution du 15 mars 2006 (REaux-GE) → droit en vigueur à la date de la décision.

DÉMARCHE

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune.
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Avis écrit au service à l'issue des travaux.

EFFETS FINANCIERS

Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé **plafonnés à 25 000 F par propriétaire** (art. 27 al. 3 REaux-GE).

ABOUTISSEMENT

L'équipement reste **PRIVÉ**.

Responsabilité et entretien à la charge des propriétaires.

SCÉNARIO 2

Travaux puis cession

Cession au réseau secondaire après achèvement des travaux

CADRE JURIDIQUE

- Décision rendue sous l'empire du droit actuel.
- Cession fondée sur l'art. 58 LEaux-GE 1961 (ou art. 57 de la nouvelle loi du 19 mars 2026 si la cession intervient après son entrée en vigueur).

DÉMARCHE

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune.
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Demande **unanime** des propriétaires à la commune en vue de la cession gratuite de tout ou partie de l'équipement financé.
- Inscription des **servitudes nécessaires** au registre foncier.

EFFETS FINANCIERS

Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé **plafonnés à 25 000 F par propriétaire** (art. 27 al. 3 REaux-GE). Cession gratuite, sans indemnité.

ABOUTISSEMENT

Si l'équipement est jugé recevable :

Intégration au **RÉSEAU SECONDAIRE**.

Responsabilité et entretien transférés à la commune.

SCÉNARIO 3

Évaluation puis intégration anticipée

Démarche en deux temps avec la commune

CADRE JURIDIQUE

- Article 64 de la nouvelle loi sur les eaux du 19 mars 2026 (loi 13591) → non encore en vigueur au moment de la décision. Entrée en vigueur annoncée pour l'été 2026.

DÉMARCHE

- **Dès maintenant** : approche de la commune pour vérifier si les conditions d'intégration au réseau secondaire prévues à l'art. 64 de la nouvelle loi sont remplies.
- **Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi** : dépôt de la demande formelle d'intégration auprès du département, à l'unanimité des propriétaires.

EFFETS FINANCIERS

Si l'intégration aboutit : travaux exécutés par la commune, **aucune charge financière** pour les propriétaires.

ABOUTISSEMENT

Si le département et la commune confirment que les conditions sont remplies :

La présente décision est **révoquée** pour la partie collective privée, puis intégration au **RÉSEAU SECONDAIRE** sous le nouveau droit.

Si les conditions ne sont pas remplies :

La présente décision reste applicable → retour au scénario 1 ou 2.

Important : la garantie du plafond de 25 000 F

Le plafond de 25 000 F (art. 27 al. 3 REaux-GE actuellement en vigueur) **couvre les scénarios 1 et 2**. Pour les décisions rendues en application du nouveau droit : en cas de refus dans le scénario 3, le coût des travaux revient intégralement aux propriétaires et l'équipement reste privé.

Décisions du 2 juin 2026

Scénario 1 : statu quo

SCÉNARIO 1

Statu quo

Travaux sous le droit actuel

CADRE JURIDIQUE

- Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE) et son règlement d'exécution du 15 mars 2006 (REaux-GE) → droit en vigueur à la date de la décision.

DÉMARCHE

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune.
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Avis écrit au service à l'issue des travaux.

EFFETS FINANCIERS

Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé **plafonnés à 25 000 F par propriétaire** (art. 27 al. 3 REaux-GE).

ABOUTISSEMENT

L'équipement reste **PRIVÉ**.

Responsabilité et entretien à la charge des propriétaires.

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune (délégation).
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé plafonnés à 25 000 francs par propriétaire (art. 27 al. 3 REaux-GE).
- L'équipement reste **PRIVÉ**.
- Responsabilité et entretien à la charge des propriétaires.

Décisions du 2 juin 2026

Scénario 2 : travaux puis cession

SCÉNARIO 2

Travaux puis cession

Cession au réseau secondaire après achèvement des travaux

CADRE JURIDIQUE

- Décision rendue sous l'empire du droit actuel.
- Cession fondée sur l'art. 58 LEaux-GE 1961 (ou art. 57 de la nouvelle loi du 19 mars 2026 si la cession intervient après son entrée en vigueur).

DÉMARCHE

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune.
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Demande **unanime** des propriétaires à la commune en vue de la cession gratuite de tout ou partie de l'équipement financé.
- Inscription des **servitudes nécessaires** au registre foncier.

EFFETS FINANCIERS

Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé **plafonnés à 25 000 F par propriétaire** (art. 27 al. 3 REaux-GE). Cession gratuite, sans indemnité.

ABOUTISSEMENT

Si l'équipement est jugé recevable :

Intégration au **RÉSEAU SECONDAIRE**.

Responsabilité et entretien transférés à la commune.

- Réalisation des travaux selon les modalités convenues avec la commune (délégation).
- Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.
- Frais de mise en conformité de l'équipement collectif privé plafonnés à 25 000 francs par propriétaire (art. 27 al. 3 REaux-GE).
- **Demande unanime des propriétaires à la commune en vue de la cession gratuite de tout ou partie de l'équipement financé.**
- **Inscription des servitudes nécessaires au registre foncier.**
- **Intégration au réseau secondaire.**
- **Responsabilité et entretien transférés à la commune.**



Décisions du 2 juin 2026

Scénario 3 : intégration anticipée

SCÉNARIO 3

Évaluation puis intégration anticipée

Démarche en deux temps avec la commune

CADRE JURIDIQUE

- Article 64 de la nouvelle loi sur les eaux du 19 mars 2026 (loi 13591) → non encore en vigueur au moment de la décision. Entrée en vigueur annoncée pour l'été 2026.

DÉMARCHE

- **Dès maintenant** : approche de la commune pour vérifier si les conditions d'intégration au réseau secondaire prévues à l'art. 64 de la nouvelle loi sont remplies.
- **Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi** : dépôt de la demande formelle d'intégration auprès du département, à l'unanimité des propriétaires.

EFFETS FINANCIERS

Si l'intégration aboutit : travaux exécutés par la commune, **aucune charge financière** pour les propriétaires.

ABOUTISSEMENT

Si le département et la commune confirment que les conditions sont remplies :

La présente décision est **révoquée** pour la partie collective privée, puis intégration au **RÉSEAU SECONDAIRE** sous le nouveau droit.

Si les conditions ne sont pas remplies :

La présente décision reste applicable → retour au scénario 1 ou 2.

- **Dès maintenant** : approche de la commune pour vérifier si les conditions d'intégration au réseau secondaire prévues à l'art. 64 de la nouvelle loi sont remplies.
- **Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi** : dépôt de la demande formelle d'intégration auprès du département, à **l'unanimité** des propriétaires.
- **Si l'intégration aboutit** : révocation de la décision, aucune charge financière par les propriétaires, travaux exécutés par la commune selon son planning.
- **Si l'intégration n'aboutit pas** : retour aux scénarios 1 et 2. Achèvement avant la date limite figurant au dispositif de la décision.





Collectifs privés → réseau secondaire

Comment ça se passe ?

- Processus d'intégration au réseau secondaire
 1. **Demande** d'intégration au réseau secondaire **unanime** et formelle de l'ensemble des **propriétaires** auprès du département
 2. Validation de **l'intérêt local** (intérêt public) – **OCEau / commune**
 3. Vérification de la **compatibilité** du réseau avec les conditions d'intégration, y compris l'état du chemin privé
 4. **Validation** de la possibilité d'intégration au réseau secondaire
 5. Signature d'un acte d'engagement irrévocable des propriétaires auprès d'un notaire
→ **Si refus d'un propriétaire, le collectif privé devient un équipement privé**
 6. Vérification de la conformité des installations du réseau concerné aux directives
 7. En cas de non-conformité, mise aux normes des installations
(**travaux exécutés par la commune** selon ses priorités)
 8. Établissement de la **servitude**
 9. **Cadastration** des installations par la commune
 10. **Intégration** officielle au réseau secondaire



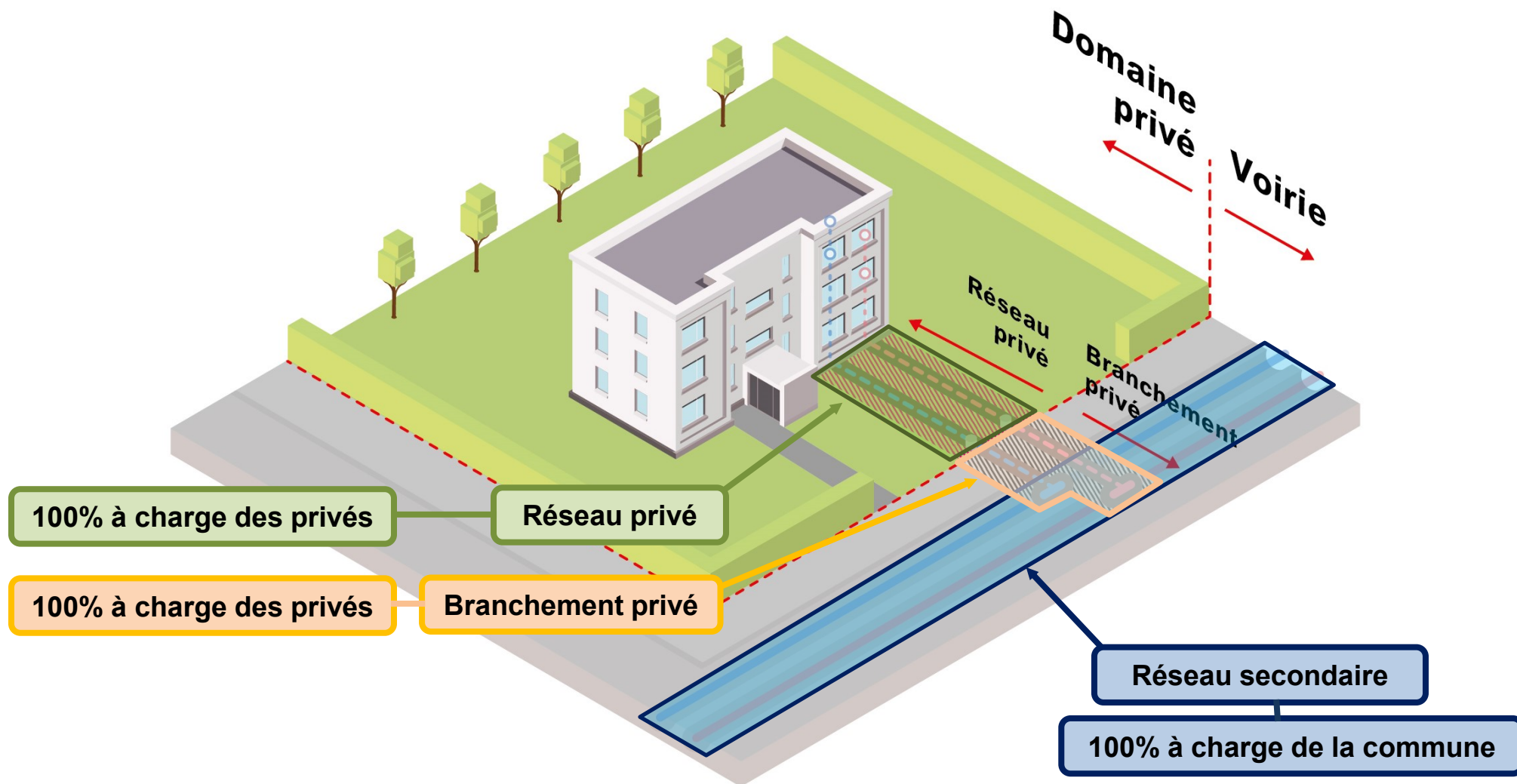
Décisions du 2 juin 2026

Garantie des 25'000 francs

- La décision du 2 juin 2026 que les propriétaires ont reçu est régie intégralement par le droit en vigueur à la date de sa notification, elle déploie donc tous ses effets selon ce droit.
- Cette décision vous garantit le plafond des 25'000 francs pour la partie "collectif privé", sous réserve de la délégation de réalisation à la commune.
- En tout état, les travaux faisant l'objet de la décision sont nécessaires et exigés.

Loi sur les eaux du 19 mars 2026

Si l'intégration aboutit...



Merci de votre attention



Vanessa Agramunt Serret - juriste

Daniel Ansuini - directeur

Youri Barzaghi - ingénieur